



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2015 - 3180
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA RATPA REALISER LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE 12
DU METROPOLITAIN SUR LES COMMUNES DE
PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75), AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE
ET SAINT-DENIS (93)

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juillet 2013, présentée par la RATP, enregistrée sous le n° 75 2013 00157 et relative au projet de prolongement de la ligne 12 du métro sur les communes de Paris 18ème arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93) ;

VU le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 12 août 2013 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU l'avis favorable émis par la délégation territoriale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé en date du 19 septembre 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) ;

VU l'avis tacite réputé favorable du service des canaux de la Ville de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Île-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Île-de-France ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation déposé le 21 mars 2014 par la RATP ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2014-34 du 25 juin 2014 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le mémoire en réponse de la RATP à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-1003 du 30 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mai au 20 juin 2015 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2015 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 août 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015-2582 du 18 septembre 2015 portant prolongation des délais d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à La Courneuve (93) – phase 2 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris et de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date des 8 et 13 octobre 2015;

VU le courriel du 13 octobre 2015 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté interpréfectoral établi au regard des avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le demandeur en date du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la RATP, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à :
prolonger la ligne 12 du métropolitain sur les communes de Paris 18ème arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation des forages de prélèvements et des piézomètres Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	2,15 Mm ³ /an pour la période des travaux Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet des eaux d'exhaures dans le canal Saint-Denis à 5900 m ³ /jour maximum pendant les travaux Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux. Autorisation

ARTICLE 3 : description des ouvrages et des travaux

La phase 2 du prolongement de la ligne 12 du métro sur les communes de Paris 18^{ème} arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis (93), objet du présent arrêté, comprend :

- l'équipement du tunnel construit en phase 1 ;
- la construction des stations « Aimé Césaire » et « Mairie d'Aubervilliers » qui viendront s'insérer dans le tunnel ;

- la création d'ouvrages annexes ;
- le report à « Mairie d'Aubervilliers » du centre de dépannage des trains de la station « Porte de la Chapelle » ce qui permettra d'achever la mise en accessibilité de l'accès secondaire de cette station sur le territoire de Paris.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille et le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux seront gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les volumes et les débits d'eaux prélevés quotidiennement et mensuellement dans les nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- les résultats des analyses d'eau tels que demandés à l'article 9.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet de la Seine-Saint-Denis un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) seront maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble du chantier, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : dispositions concernant les puits de prélèvements (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert III des forages et des piézomètres nouvellement exécutés.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet de la Seine-Saint-Denis au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.1. Le volume maximal de prélèvement est de :

- station Mairie d'Aubervilliers : 1 590 000 m³ pendant 12 mois consécutifs avec un débit maximal n'excédant pas 330 m³/h ;
- station Aimé Césaire : 540 000 m³ pendant 15 mois consécutifs avec un débit maximal n'excédant pas 135 m³/h ;
- puits Waldeck Rousseau : 25 000 m³ pendant 6 mois consécutifs avec un débit maximal n'excédant pas 5 m³/h.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé appropriés.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier, auprès du service chargé de la police de l'eau, de l'exécution de ces dispositions.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

8.3. Auto surveillance :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des installations ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres, pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Quatre piézomètres, un à l'amont et un à l'aval de chacune des deux gares, respectivement PzAC1 et PzAC2 pour Aimé Césaire et PzMA1 et PzMA2 pour Mairie d'Aubervilliers seront maintenus en place 12 mois après la fin des travaux d'épuisement de fond de fouille. Ceci afin d'effectuer un suivi mensuel du niveau piézométrique de la nappe et d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation. Le cas échéant, en fonction du résultat, le service chargé de la police de l'eau pourra prolonger la période de suivi.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Prescriptions concernant les rejets dans le canal Saint-Denis des stations Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) :

9.1. Volume et qualité des eaux rejetées :

Le volume maximal du rejet dans le canal Saint-Denis des eaux pompées est de 5900 m³/jour à un débit maximal de 465 m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débit	< 5900 m ³ /jour
Température (°C)	+3°C par rapport à la température du canal
pH	6,5 > pH > 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/kg)	< 0,5
Phosphore (kg/jour)	< 3
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (µg/l)	< 0,01
Chrome (µg/l)	< 0,005
Plomb (µg/l)	< 0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet dans le canal Saint-Denis est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50%.

9.2. La canalisation de rejet dans le canal Saint-Denis des eaux pompées :

Le rejet des eaux d'exhaure dans le canal Saint-Denis s'effectuera via l'installation d'une canalisation spécifique dans le tunnel déjà existant et dans les emprises chantier situées sur les quais Gambetta et François Mitterrand du canal Saint-Denis.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet devront être remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le raccordement de la canalisation nouvellement créée.

L'ouvrage sera muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler cette canalisation spécifique du canal Saint-Denis en cas de pollution accidentelle des eaux.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

9.3. Contrôle des rejets :

9.3.1. Emplacement du point de contrôle :

Le point de contrôle du rejet doit être implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un état de la berge sera réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau avant les travaux d'implantation de la canalisation de rejet dans le canal Saint-Denis.

9.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire effectuera mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 9.1.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, seront transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.3.3. Contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III: PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : prescriptions générales

Les besoins en eau des installations se feront par l'eau de ville.

Aucun rejet ne s'effectuera directement ou indirectement dans le milieu naturel ni dans le canal Saint-Denis.

L'ensemble des ouvrages sera convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

A cet effet, un cahier de suivi est établi par le maître de l'ouvrage. Y figurent :

- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 11 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès du service des canaux de la mairie de Paris, gestionnaire du domaine public fluvial du canal Saint-Denis, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 12 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Les eaux prélevées lors des épuisements de fond de fouille du puits Waldeck Rousseau sont envoyées aux réseaux d'assainissement suivant les conventions établies avec les gestionnaires.

Ces formalités prévoient également la possibilité de se connecter, sans délai, à l'un des réseaux dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 9.1 du présent arrêté pour les épuisements de fonds de fouille des stations Aimé Césaire et Mairie d'Aubervilliers.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 17 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 18 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant les autorités qui ont signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis - Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Exécution, publication et notification :

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis, le pétitionnaire représenté par la RATP, les Maires des communes de Paris 18ème arrondissement, Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Le 19 NOV. 2015

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris

La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie DRUCAS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT